

SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain n° 2026VO 003

**Règlementation temporaire de la circulation
à l'occasion d'une manifestation sportive.**

Grand Prix cycliste Loire U19 Le 21 mars 2026

LA PRESIDENTE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et le livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des routes,

Vu la demande de madame la préfète de la Loire,

Vu le dossier transmis par l'organisateur Espoir Cycliste Saint Etienne Loire,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive « Grand Prix cycliste Loire U19 » le 21 mars 2026 et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Déroulement de la manifestation

Une épreuve cycliste nationale est organisée en circuit avec une portion comportant un départ fictif entre le stade de Saint-Etienne Méons 2 et le secteur du grand quartier à Sorbiers et un circuit fermé de 22 kilomètres, avec un départ sur la commune de Sorbiers et une arrivée sur la commune de Saint Christo en Jarez.

Sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ réel (route fermée sens opposé) RM 23 PR4+700 (stèle Kivilev limite commune de Sorbiers)
- RM23 du PR4+700 au PR11+390 jusqu'au col de la Gachet hors agglomération commune de Saint Christo en Jarez
- RM6 du PR74+412 au PR72+240 (limite d'agglomération commune de Saint Christo en Jarez)
- RM6 du PR70+800 (limite d'agglomération) à la RM3 (hors agglomération commune de Fontanès)
- RM3 du PR47+890 au PR41+070 (limite d'agglomération commune de Sorbiers)
- RM3 du PR41+070 (limite d'agglomération commune de Sorbiers) au PR40+200 (rue du Moulin en agglomération)
- De la RM3 (rue du Moulin en agglomération) à la RM 23 PR4+700 (stèle Kivilev limite commune de Sorbiers)

Boucle parcourue 5 fois, puis :

- RM23 du PR4+700 (stèle Kivilev limite commune de Sorbiers) au PR11+220 (chemin du Pont hors agglomération commune de Saint Christo en Jarez)
- Chemin du Pont de la RM23 PR11+220 à la rue du Stade (hors agglomération commune de Saint Christo en Jarez)
- Chemin de la Boucharotte (hors agglomération commune de Saint Christo en Jarez)

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet le 21 mars 2026, de 12h30 à jusqu'au passage de la voiture de fin de course « dit voiture balai » et au plus tard à 18h00.

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation et du stationnement

Stationnements :

- Les stationnements bilatéraux sur accotements sont interdits sur l'ensemble du parcours.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera interdit à partir de 8h00 le 21 mars 2026 sur :

- RM 23 du PR11 + 000 au PR11+360 de chaque côté de la voie (commune de Saint Christo en Jarez).
- RM 6 du PR74 + 440 au PR73 + 150 côté gauche de la chaussée (commune de Saint Christo en Jarez), le côté droit étant laissé libre au stationnement.

Ces interdictions seront mises en place 48h avant le début de l'épreuve par l'organisateur.

Circulation :

- Les routes métropolitaines hors agglomération citées à l'article 1 sont placées sous le régime de priorité de passage pour l'épreuve cycliste. A ce titre, elles sont privatisées pendant le passage des coureurs. La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite par une voiture ouvreuse.
- Des signaleurs fermeront l'accès à chaque carrefour de l'itinéraire, au passage du véhicule de « Début de course » et rouvriront celui-ci au passage du véhicule de « fin de course ».

Les maires des communes traversées prendront les arrêtés nécessaires pour les sections de routes métropolitaines et voies en agglomération.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées de manière apparente par une signalisation appropriée et conforme à [l'instruction interministérielle sur la signalisation routière \(livre I - Huitième partie\)](#). Cette signalisation sera mise en place, entretenue et déposée sur l'ensemble du parcours (interdiction et déviation conseillées) par l'organisateur.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier les mobiliers nécessaires à la course est l'Espoir Cycliste Saint Etienne Loire (ECSEL) représentée par M. Philippe BESSON – tel : 06 08 01 35 57.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être en toute ou en parties levées.

ARTICLE 5 : Exception

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de sécurité, de secours. Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle Action Territoriale de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la préfète de la Loire
- L'organisateur de la manifestation, Espoir Cycliste Saint Etienne Loire (ECSEL)
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- La direction de l'action territoriale de Saint-Etienne Métropole.
- Madame, Messieurs les Maires des communes concernées

Fait à Saint Etienne

Le 09 FEV. 2020

Po/La Présidente de Saint-Etienne Métropole

Le Directeur de la Voirie
Christophe DAVID

